

Les enjeux juridico-financiers du *rating* environnemental



Grégory GUTIERREZ, avocat, pré-associé, DS Avocats

Le *rating* environnemental est devenu un critère important pour les investisseurs en infrastructures, mais la réglementation est très diverse selon les pays. L'Accord de Paris sur le climat pourrait permettre de créer un cadre juridico-financier homogène et vertueux à l'échelle mondiale.

Alors que les besoins en infrastructure n'ont jamais été aussi importants, la tendance actuelle est au recul de l'investissement public. Les pays développés sont désormais confrontés au défi du renouvellement de leurs infrastructures existantes, tandis que les pays en développement ou émergents connaissent des besoins grandissants. Selon l'agence Standard & Poor's, il existerait ainsi un écart annuel de l'ordre de 500 milliards de dollars entre les besoins d'infrastructure et les fonds publics disponibles au niveau mondial.

Dans ce contexte, l'investissement privé dans les infrastructures revêt une importance primordiale. Ce type de placement présente des caractéristiques attractives pour les investisseurs : au-delà du service essentiel rendu à la collectivité, il s'agit d'une source de revenus prévisibles et récurrents, voire d'une rente pour laquelle le risque apparaît maîtrisé.

L'infrastructure à l'épreuve de l'ISR.

La réflexion autour du financement des infrastructures intervient alors qu'on assiste depuis quelques années à un développement de l'investissement socialement responsable (ISR), qui se concrétise notamment par l'émergence de mécanismes tels que les « *green bonds* » ou le « *crowdfunding* ».

Longtemps novatrice, la prise en compte du critère environnemental est désormais incontournable, au point de s'être banalisée chez les investisseurs, désireux de soigner leur image mais également de sécuriser

leurs placements. L'intervention de la réglementation n'est ici pas anodine, puisque les porteurs de projet comme les investisseurs sont de plus en plus fréquemment incités à intégrer la composante environnementale dans leur stratégie.

La réforme intervenue en France sur les obligations de *reporting* extra-financier sous l'impulsion de la loi Grenelle 2 en constitue une parfaite illustration. Récemment, la loi de transition énergétique (LTE) a élargi le nombre de structures devant informer leurs souscripteurs des modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique⁽¹⁾, en y intégrant le risque climatique.

Les infrastructures apparaissent d'autant plus concernées par le *rating* environnemental qu'elles constituent un placement intimement lié aux préoccupations de durabilité et de résilience. Il s'agit certes pour les investisseurs de financer un projet répondant à des critères sociaux (création d'emplois locaux, conditions de travail du chantier, etc.), mais également – et avant tout – environnementaux. En particulier, l'opportunité d'investir dans un projet d'infrastructure s'appréciera notamment au regard de la prise en compte d'un risque climatique désormais prépondérant et aléatoire. Tout autant que le paramètre politique (voire plus), le critère environnemental fait désormais figure de variable d'ajustement



dans la décision d'investir, dès lors qu'il en va de la pérennité des actifs.

L'Accord de Paris : une opportunité pour sécuriser l'investissement ?

Cependant, le volontarisme politique dans la prise en compte du critère environnemental touche inégalement les différents États du globe. Une réglementation environnementale timide voire inexistante dans certains pays émergents s'oppose parfois au surplus de contraintes que peuvent connaître certains pays développés. Ces situations, parfois extrêmes, sont inquiétantes pour les investisseurs en quête d'un cadre juridico-financier rassurant, autrement dit simple, stable et donc sécurisé. À cet égard, l'Accord de Paris sur le changement climatique récemment adopté peut constituer une chance pour les États comme pour les investisseurs. Ce traité, aujourd'hui signé par 175 parties, constitue une occasion unique de développer tous les outils permettant un financement des infrastructures fondé sur des indicateurs environnementaux fiables et reconnus par tous. ■

(1) Article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.